

Objet : Modification de la division 170 relative à l'enregistrement des personnes à bord des navires à passagers : transposition des dispositions de la directive 2017/2109/UE applicables à compter de décembre 2023

Référence :

1. Directive (UE) 2017/2109 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord des navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'Etats membres de la communauté et la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des Etats membres.
2. Division 170 de l'arrêté du 23 novembre 1987
3. PV CCS 937-REG04 (Transposition de la directive 2017/2109)

Annexe :

- Annexe n°1 : Proposition de modification de la division 170 de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et la prévention de la pollution
- Annexe n°2 : Projet d'arrêté modifiant la division 170 de l'arrêté du 23 novembre 1987

I/ Introduction :

La directive (UE) 2017/2109 « modifiant la directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord des navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'Etats membres de la communauté et la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des Etats membres », visant à mettre à jour le régime relatif à l'enregistrement des passagers et des membres d'équipage présents à bord de navires à passagers, **a été transposée en droit français en décembre 2019**, entraînant la modification de la division 170 relative à l'enregistrement des personnes à bord des navires à passagers de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

Le bureau SNC1, en charge, depuis le 1^{er} mars 2022, de la maîtrise d'ouvrage du guichet unique maritime et portuaire a pu observer que la transposition ayant eu lieu en 2019 n'est pas exhaustive au regard des exigences européennes et manque notamment de précisions quant aux exigences pesant sur les compagnies maritimes transportant des passagers.

Dû à la spécificité du guichet unique maritime et portuaire (GUMP) et notamment à la marge

d'adaptation laissée par le droit de l'Union Européenne, **les modifications ont vocation à s'insérer au sein de l'article 10 de la division 170**, qui entrera **en vigueur au 20 décembre 2023**.

Ce procès-verbal permet d'établir les besoins d'adaptation de la division 170 notamment au regard de la directive européenne (UE) 2017/2109.

II/ Développement :

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a été saisie sur la nature des nouvelles données collectées. Considérant en premier lieu, que ces données revêtent un caractère médical, elle leur a finalement reconnu une nature sensible au vu de ce qu'elles renseignent et *de facto*, doivent être appréhendées comme telles.

C'est ainsi qu'elle a jugé opportun que les passagers soient informés, au moment du renseignement, sur le traitement de leurs données, l'utilité et la finalité de celles-ci.

De ce fait, il est nécessaire de préciser au sein des textes juridiques français régissant cette collecte la nature des données collectées et le cadre juridique s'y afférant.

Considérant qu'il appartient au bureau SNC1, de saisir une nouvelle fois la CNIL pour statuer sur l'enregistrement de ces données dans le système ESCALEPORT (Chaque SI devant réaliser la procédure pour son propre compte), il est nécessaire de modifier la division 170 de telle sorte à ce qu'elle :

- Fasse **état de toutes les données qui seront enregistrées dans les systèmes d'information**,
- Précise l'accès et l'usage qu'il est fait de ces données,
- Précise la durée de conservation de ces données.

En l'état, le texte de référence, soit la division 170, n'est pas exhaustif et ne fait pas état des informations suivantes :

1. Les systèmes d'informations collectant les données à caractère personnel des passagers, doivent, au plus tard en décembre 2023, enregistrer, si l'utilisateur le souhaite, un **numéro de contact d'urgence**¹.
2. Les informations doivent être transmises au GUMP, au plus tard **15 minutes après le départ du navire**².
3. Les informations sont **conservées 60 jours après le départ et tant que la procédure d'enquête ou d'instruction court si un événement de mer survient**³.

N'ayant pas été retenus lors de la transposition, il semble dorénavant opportun d'intégrer les éléments proposés par la directive 2017/2109/UE, au droit national.

III/ Proposition :

¹ Article 1, paragraphe 4,1 Directive (UE) 2017/2019

² Article 1, paragraphe 4,2 Directive (UE) 2017/2019

³ Article 1, paragraphe 8,3°, b. Directive (UE) 2017/2019

Les informations manquantes devant être transposées au sein de la division 170 sont obligatoires à compter de décembre 2023.

L'article 170-10 étant relatif aux dispositions transitoires et faisant état des dispositions entrant en vigueur à compter du 20 décembre 2023, il est proposé d'insérer les éléments susmentionnés à cet article et tel que proposé en annexe.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable s'agissant des propositions de modifications de l'article 170-10 de l'arrêté du 23 novembre 1987 figurant en annexe.

Annexe n°1 : Propositions de modifications apportées à l'article 170-10 de la Division 170

Le 3° de l'article 10 de la division 170 est à l'origine rédigé comme suit :

Article 170-10 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 (modifications apparentes) :

Dispositions transitoires

Les dispositions suivantes entrent en vigueur à partir du 20 décembre 2023 :

1° A l'article 170-01, au septième alinéa intitulé "agent chargé de l'enregistrement des passagers", le mot "conservation " est remplacé par le mot "transmission".

2° A l'article 170-03, le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

" 3. Avant le départ du navire à passagers, le nombre de personnes à bord est communiqué au capitaine du navire et notifié par des moyens techniques appropriés au guichet unique établi conformément à l'article 5 de la directive 2010/65/ UE du Parlement européen et du Conseil ou, si l'Etat membre concerné en décide ainsi, communiqué à l'autorité désignée au moyen du système d'identification automatique."

3° A l'article 170-04, intitulé "Obligation d'enregistrement nominatif de toute personne embarquée" :

a) Au paragraphe 1, il est ajouté un troisième tiret ainsi rédigé :

« - A la demande du passager, un numéro d'appel en cas d'urgence. »

b) Au paragraphe 2, le mot « communiquées » est remplacé par « notifiées », les mots « 30 minutes », sont remplacés par « 15 minutes » et les mots « à l'agent de la compagnie chargé de l'enregistrement ou à un système de la compagnie installé à terre ayant les mêmes fonctions » sont remplacés par « au guichet unique ».

c) Il est ajouté un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5. Les données à caractère personnel énumérées au paragraphe 1 collectées au titre de l'enregistrement nominatif de toute personne embarquée sont traitées et utilisées aux seules fins d'un éventuel incident de mer. Ces données à caractère personnel sont systématiquement traitées conformément au droit de l'Union sur la protection des données et le respect de la vie privée et sont conservées au plus tard soixante jours après le départ du navire. En cas d'urgence ou à la suite d'un accident, le personnel de sauvetage à un accès immédiat à ces données, dans le même cas, les données seront stockées jusqu'à ce que l'éventuelle enquête ou procédure judiciaire soit achevée, puis elles seront anonymisées. »

4° A l'article 170-05, le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"La Compagnie de tout navire à passagers battant le pavillon d'un État tiers qui appareille d'un port situé en dehors de la Communauté à destination d'un port français doit veiller à ce que les informations sur le nombre de passagers présents à bord, ainsi que les informations requises par l'article 170-04, paragraphe 1 soient fournies conformément à l'article 170-03, paragraphe 3 et à l'article 170-04, paragraphe 2 de la présente division."

5° Le paragraphe 1 de l'article 170-07 est modifié ainsi qu'il suit :

"1. Les données à caractère personnel rassemblées conformément aux dispositions de l'article 170-4 ne sont pas conservées par la compagnie plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente division et en tout état de cause au plus tard jusqu'au moment où le voyage du navire en question s'est achevé sans incident et les données ont été communiqués à l'agent de la compagnie chargé de l'enregistrement des passagers ou à un système de la compagnie installé à terre, ayant les mêmes fonctions.

Les informations sont effacées automatiquement et sans retard injustifié dès qu'elles ne sont plus nécessaires à cette fin."

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Première ministre

Arrêté du **XXX**

Portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 170)

NOR :

La Première ministre,

Vu la directive UE (2017/2109) du Parlement Européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord des navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'Etats membres de la Communauté et la directive 2010/65/UE du parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et ou à la sortie des ports et des Etats membres ;

Vu le décret n°84-810 du 30 aout 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sureté et à la certification sociale des navires ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de pollution ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité en date du 7 septembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Le 3° de l'article 170-10 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est remplacé comme suit :

« 3° - A l'article 170-04 intitulé « Obligation d'enregistrement nominatif de toute personne embarquée »

a) Au paragraphe 1, il est ajouté un troisième tiret ainsi rédigé : « - A la demande du passager, un numéro d'appel en cas d'urgence. »

b) Au paragraphe 2, le mot « communiquées » est remplacé par « notifiées », les mots « 30 minutes », sont remplacés par « 15 minutes » et les mots « à l'agent de la compagnie

chargé de l'enregistrement ou à un système de la compagnie installé à terre ayant les mêmes fonctions » sont remplacés par « au guichet unique ».

c) Il est ajouté un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5. Les données à caractère personnel énumérées au paragraphe 1 collectées au titre de l'enregistrement nominatif de toute personne embarquée sont traitées et utilisées aux seules fins d'un éventuel incident de mer. Ces données à caractère personnel sont systématiquement traitées conformément au droit de l'Union sur la protection des données et le respect de la vie privée et sont conservées au plus tard soixante jours après le départ du navire. En cas d'urgence ou à la suite d'un accident, le personnel de sauvetage à un accès immédiat à ces données, dans le même cas, les données seront stockées jusqu'à ce que l'éventuelle enquête ou procédure judiciaire soit achevée, puis elles seront anonymisées. ».

Article 2

La Première ministre est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXX

Pour la Première ministre et par
délégation :

Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture,

E. BANEL